
COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 novembre 2020

Membre en exercice : 15
Membre présents : 14
Votant : 15
Date de la convocation : 16 novembre 2020

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 et plus particulièrement les I et III de l'article 6 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (COVID-19)

Considérant que par courriel du 18 novembre, reçu le 19 novembre, Monsieur le Préfet a été préalablement informé par Monsieur le maire du lieu de réunion du Conseil municipal,

L'an deux mille vingt, le mardi vingt-quatre novembre, à vingt heure trente,
Le Conseil municipal de la commune de LOIX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Loix, sous la présidence de Monsieur Lionel Quillet, maire.

Étaient présents : Lionel QUILLET, Patrick BOUSSATON, Michèle ROILLAND, André ROULLET, Nathalie WIEDERKEHR, Erick MARTINEAU, Benoît BONNET, Francis VION, Sabrina ELMIRONI, Etienne SCHNEIDER, Lauren BAUDONNIERE, Sophie TOUET, Aïcha AMEZAL, Adeline HERAUDEAU.

Étaient excusés : Michel HERAUDEAU (pouvoir à Lionel Quillet) ;

Secrétaire de séance : Etienne SCHNEIDER

Monsieur le maire ouvre la séance.

Monsieur SCHNEIDER est désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 1^{er} septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

En préambule, Monsieur le maire fait état de la lettre transmise par Michel HERAUDEAU à l'ensemble des Conseillers municipaux. Comme chacun le sait, Michel a subi une grave opération et nous sommes tous heureux qu'il soit désormais revenu à Loix. Sa lettre explique qu'il est en convalescence et qu'il ne peut être avec nous mais que toutes ses pensées nous accompagnent ! Sa lettre rappelle aussi avec émotion son engagement profond comme conseiller municipal pour la vie du village. Monsieur le maire, au nom du Conseil lui adresse tous ses vœux pour un prompt rétablissement.

Sur la crise sanitaire, ce deuxième confinement, il faut le reconnaître est moins difficile que le premier. Economiquement, pour l'île de Ré, il tombe sur une période habituellement plutôt creuse. Il n'en reste pas moins que des personnes sont malades, parfois gravement, nos aînés ne peuvent avoir les contacts familiaux et sociaux qu'ils ont habituellement et que l'incertitude génère de la morosité. Il constate pourtant que les loixais, font leur maximum pour rester solidaires, que la mairie à travers ses Conseillers et son personnel sont également bien présents au quotidien. Il ajoute que nous attendons les consignes du Président et du Gouvernement à venir pour essayer d'organiser au mieux les festivités de Noël entre autre.

1. Délibération N°066/20

Pompes funèbres

Désignation du représentant de la Commune de Loix à la SPL « POMPES FUNÈBRES PUBLIQUES LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS ».

Monsieur le maire explique que par délibération N°109-12 du 17 décembre 2012, le Conseil municipal a approuvé la prise de participation de la commune au capital de la Société Publique Locale POMPES FUNÈBRES PUBLIQUES LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS par l'achat d'une action de 100 €. Cette Société Publique Locale, dont l'objet social est la gestion des équipements funéraires et de tous services et prestations y afférents, a été créée par délibération du conseil municipal de la Ville de LA ROCHELLE le 12 décembre 2011.

Conformément aux statuts de cette société, il est demandé au conseil municipal de :

- désigner le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale et le cas échéant au Conseil d'Administration de la SPL POMPES FUNÈBRES PUBLIQUES LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS,
- désigner le représentant de la commune à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL POMPES FUNÈBRES PUBLIQUES LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, désigne Monsieur Patrick BOUSSATON comme représentant de la commune.

2. Délibération N°067/20

Personnel

Ouverture d'un poste temporaire d'agent d'entretien à temps complet (Article 3-1-1 ; accroissement temporaire d'activité)

Monsieur le Maire explique que pour le bon fonctionnement des services et au regard du surcroît de travail générer par les protocoles sanitaires inhérents à l'épidémie de COVID-19 ainsi que l'augmentation des effectifs de l'école, il conviendrait de recruter un agent d'entretien à temps complet (base 35h hebdomadaire) du 1er janvier au 31 mars 2021.

Sa rémunération serait basée sur l'indice brut 297.

Adopté à l'unanimité.

3. Délibération N°068/20

Urbanisme

Mise à l'enquête publique au titre des articles L.121-17 et R.121-6 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de l'instruction d'un permis d'aménager déposé pour l'extension d'un atelier ostréicole et des aménagement sur les dégorgoirs, des dispositions réglementaires des codes de l'Urbanisme et de l'Environnement imposent la mise à l'enquête publique du dossier pendant 15 jours.

Vu l'article L121-16 du Code de l'Urbanisme qui interdit, en dehors, des espaces urbanisés, les constructions ou installations dans une bande littorale de 100 mètres depuis la limite haute du rivage ;

Vu l'article L121-17 du Code de l'Urbanisme qui prévoit une dérogation pour les constructions nécessaires à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau à condition que les projets soient soumis à enquête publique ;

Vu l'article R121-6 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les aménagements dans ces espaces, qui ne sont pas soumis à enquête publique en application de l'article L123-2 du Code de l'Environnement doivent faire l'objet d'une mise à disposition du public ;

Vu l'article L123-9 du Code de l'Environnement qui fixe la durée de l'enquête publique à 15 jours lorsque les projets ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale,

Vu la demande de permis d'aménager référencée PA 017 207 20 E0001 portant sur l'extension d'un atelier ostréicole ;

Considérant que ce projet est concerné par les dispositions réglementaires susvisées :

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à l'enquête publique et la demande de désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Poitiers et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Une note de présentation détaillant le projet, dont Monsieur le maire donne lecture, est annexée à la délibération. Monsieur le maire précise que l'indemnisation des commissaires enquêteurs, ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête seront pris en charge par le maître d'ouvrage.

Adopté à l'unanimité.

4. Délibération N°069/20

Personnel

Contrat d'assurance des risques statutaires

Monsieur le Maire explique que l'actuel contrat d'assurance pour les risques statutaires arrive à échéance à la fin de l'année. Une consultation a été lancée le 12/10/2020. Trois offres ont été remises dans les délais, soit le 9/11/2020.

Il ressort de l'analyse des offres et suivant les critères mentionnés au règlement de la consultation -Qualité et valeur technique de l'offre, respect des clauses du CCP = 60 % ; Prix de l'offre = 40 %-, qu'une offre est non conforme et que celle de la SMACL- Mutex est la mieux disante.

Les taux suivants sont proposés :

AGENTS CNRACL :

- Décès : 0.16 %
- Accident ou maladie imputable au service, maladies professionnelles, frais médicaux : 0.75 %

- Maladies ordinaires et accident de la vie privée franchise 10 jours fermes : 1.56 %
Option 1

- Longue maladie et maladie longue durée : 1.80 %
Option 2

- Maternité, paternité, adoption : 0.51 %
Option 3

AGENTS IRCANTEC :

- Toutes garanties avec une franchise de 10 jours fermes/MO : 1.50 %

Monsieur le maire propose de retenir l'offre de base proposée par la SMACL- Mutex ainsi que les options 1 et 3 et sollicite l'autorisation de signer le marché pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Adopté à l'unanimité.

5. Délibération N°070/20

ASSURANCES

Choix du prestataire et autorisation de signer le contrat

Monsieur le Maire explique que l'actuel contrat d'assurance pour la Mairie arrive à échéance à la fin de l'année. Suivant le code des marchés publics, une procédure adaptée a été lancée.

Pour l'ensemble des lots, suivant rapport d'analyse des offres, il ressort que les offres les mieux disantes sont :

LOT 1 RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES

SMACL assurances **4 989,36 €/an**

LOT 2 PROTECTION FONCTIONNELLE ELUS ET AGENTS

SMACL assurances **177.59 €/an**

Option personne morale : non retenue.

Lot 3 – Dommages aux biens et risques annexes :

SMACL assurances

Solution de base **5 621,70 € /an TTAC**
..... (HT 0.80 €/m2)

Bris machines-Tous risques informatique **549,15 € /an TTAC**
..... (taux 5°/°)

Tous risques matériel **332,62 € /an TTAC**
..... (taux 5°/°)

Équipements légers aménagement zone de mouillages **1 368,40 €/an**
TTAC

..... (taux HT 2.5°/°)

Perte d'exploitation, pertes de recettes... (200 000 € par an sur 2 ans) **441,90 € /an**
..... (taux 2°/°)

TOTAL **8 313.77€**

Exposition temporaire sur demande expresse : *minimum 75 € HT*

Lot 4 – Flotte automobile et risques annexes :

SMACL assurances

Solution de base2 648.43 € TTC

Option 1 Bris de machine sur demande expresse1.5 %

La durée du marché serait du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Adopté à l'unanimité.

6. Délibération N°071/20

Budget Mairie 2020

Décision modificative n°3

Monsieur le Maire donne lecture des propositions de virements de crédits et de modification du budget mairie pour l'exercice 2020 transmises avec la convocation à la présente séance et qui peuvent se résumer ainsi :

	RECETTES	DEPENSES
Fonctionnement	26 811.86	26 811.86
Investissement	16 000.00	16 000.00
TOTAL	42 811.86	42 811.86

Adopté à l'unanimité.

7. Délibération N°072/20

Patrimoine communal – voirie

Gestion, utilisation et occupation du domaine public communal

Tarifs du stationnement et forfait post stationnement (FPS)

Tarifs des permissions de voirie et permission de stationnement

Droits de place

Vu la délibération n°008/20 du 11 février 2020,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

1- Tarif du stationnement et du forfait post stationnement :

Considérant que le stationnement sur le domaine public Communal est gratuit à l'exception de deux zones de stationnement payantes et équipées d'horodateurs, à savoir :

- Zone de stationnement courte durée : parking du Marché – rue du Communal
- Zone de stationnement moyenne durée : parking de la Cure

Les grilles tarifaires seraient les suivantes (*identiques à 2020*) :

Parking du Marché et rue du Communal :

Stationnement **courte durée**, payant du 15 mars au 10 janvier de 8h30 à 18h :

Durée	Tarifs en euros
<i>Première demi-heure par jour gratuite (entrée de l'immatriculation + ticket obligatoire)</i>	0.00
30 minutes	0.30
1 h 00	0.90
1 h 15	1.00
1 h 30	1.25
1 h 45	1.75
2 h 00	2.00
2 h 15	2.25
2 h 30	2.50
2h 45	3.00
3 h 00	3.50
3h 15	15.00
3h 30	20.00
3h45	25.00
4h (durée maximum)	35.00
<i>Post stationnement minoré si acquitté à l'horodateur dans les 24h</i>	<i>25.00</i>

Parking de la Cure :

Stationnement **moyenne durée**, payant du 15 mars au 31 octobre de 9h à 18h :

Durée	Tarifs en euros
<i>Deux premières heures par jour gratuites (entrée de l'immatriculation + ticket obligatoire)</i>	0.00
1 h 00	0.50
2 h 00	1.00
3 h 00	2.00
4 h 00	3.00
5 h 00	6.00
6 h 00	10.00
6h30	20.00
7 h 00 (durée maximum)	35.00
<i>Post stationnement minoré si acquitté à l'horodateur dans les 24h</i>	<i>25.00</i>

2- Permission de voirie et de stationnement :

➤ Permis de stationner (occupation du domaine public sans modification de l'emprise au sol)

- Condition d'attribution :

.Par ordre d'arrivée des demandes comportant les pièces administratives (identité, assurance, inscription au registre du commerce ou des métiers...), les jours et périodes souhaités ; sous condition du respect des arrêtés municipaux inhérents à la propreté, au stationnement et à la circulation en vigueur sur la commune.

.Sous les auvents (marché alimentaire intérieur), les demandes d'occupation d'emplacement sont prioritaires sur les demandes d'autorisation de dépôt ou de stockage de matériel.

.Les permis de stationner font l'objet d'un arrêté municipal individuel d'une durée d'un an maximum sauf pour les permis de dépôt ou de stockage de matériel dont la durée ne pourra excéder 3 mois (renouvelable sur demande expresse).

- Redevance :

Permis de stationnement		
	Hiver (du 01/09 au 30/06 hors vacances de Pâques toutes zones)	Eté (du 01/07 au 31/08) Vacances de Pâques (toutes zones)
le m2 par jour (de 6h à minuit)	0.30 €	0.90 €
Dépôt/stockage de matériel et mobilier (marché alimentaire intérieur) /le mètre linéaire /jour (en dehors des jours de présence)	0.30 €	0.90 €
	Toute l'année	
Frais de dossier		7.00
Forfait coupure de circulation (la ½ journée)		30.00
Forfait coupure de circulation (l'heure)		7.00

Forfait UN MOIS consécutif Commerces sédentaires		
Espace sur le domaine public, étalage et terrasse «mobile» ou «amovible», constituée exclusivement de mobiliers (tables, chaises, parasols, auvents ou tivolis non fixés au sol...)		
	Hiver (du 01/09 au 30/06 hors vacances de Pâques toutes zones)	Eté (du 01/07 au 31/08) Vacances de Pâques (toutes zones)
le m2 par mois	4.50 €	27 €

- Tolérance : sous condition du respect de la sécurité des voies circulées et sans obstruer la circulation des piétons, une tolérance est accordée :
 - **aux commerçants sédentaires** pour le déballage strictement au droit de leurs établissements et sur une largeur d'1 mètre maximum d'enseignes mobiles et produits d'appel (ne sont pas considérés comme produit d'appel les mobiliers servant de support à la consommation sur place tels que les tables, chaises, mange debout, vitrines, bacs à glace etc ...).
La redevance est fixée à 1 € symbolique.
 - **aux commerçants non sédentaires** pour installer du mobilier en appoint, support à la dégustation sur place et assise des aliments et plats préparés (food truck par exemple).
L'emprise du permis de stationner ne pourra alors excéder 10 m2 et 10 places assises.
Le permis de stationnement pour une occupation commerciale par un camion, une camionnette, un food truck, etc.. pourra être délivré uniquement Place du marché à l'exclusion de toute autre voies, places ou parkings (sauf animations ou manifestations occasionnelles).

➤ **Permission de voirie : occupation du domaine public nécessitant une emprise au sol (mobilier fixe, terrassement...) :**

Permission de stationnement		
	Hiver (du 01/09 au 30/06 hors vacances de Pâques toutes zones)	Eté (du 01/07 au 31/08) Vacances de Pâques (toutes zones)
le m2 par 24h	0,35 €	1 €
Forfait UN MOIS consécutif Commerces sédentaires Espace sur le domaine public, étalage et terrasse «fixe»		
le m2 par mois	4.95	30

- Ne sont pas soumis à redevance les entreprises et services intervenants pour l'amélioration et la maintenance des réseaux d'eau potable, assainissement, pluvial, électricité et télécom ou pour le compte d'un organisme public dans le cadre d'une mission de service public, d'aménagement et d'amélioration des infrastructures et voiries.

3- Tarifs des droits de place (occupation de la Place du Marché et de la Place de la Mairie) :

I - Occupation sans exercice d'une activité économique et/ou lucrative :

Autorisations d'occupation temporaire par des associations à but non lucratif ou la Mairie pour l'organisation de manifestations festives :

- Montant de la redevance : gratuit
- Condition d'attribution : communication des statuts et attestation d'assurance ; engagement de laisser les lieux propres après occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité.

Autorisations d'occupation temporaire par d'autres personnes publiques ou privées :

- Montant de la redevance : 1 € symbolique
- Condition d'attribution : attestation d'assurance ; engagement de laisser les lieux propres après occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité.

II - Occupation avec exercice d'une activité économique et/ou lucrative :

➤ **Marché extérieur :**

- Périmètre : place du marché ; 1 emplacement par commerçant limité à 8 mètres linéaires (moins d'un mètre de large) ou 12 m² (sauf marché exceptionnel)
A titre dérogatoire, afin d'espacer les commerçants sur le marché au regard des mesures sanitaires de distanciation, la Place de la mairie (parvis de l'Eglise) pourra être occupée par des commerçants non sédentaires ayant pour activité l'exposition et la vente de production artistique (peintures, sculptures, photographies, poteries)
- Fréquence : vacances scolaires toutes zones : tous les jours de 7h à 14h30 ; hors vacances scolaires toutes zones : les mardis, jeudis, vendredis et samedis, de 8h à 13h.
- Condition d'attribution des emplacements : par ordre d'arrivée des demandes complètes comportant les pièces administratives (identité, assurance, extrait Kbis de moins de 6 mois, carte commerçant et/ou artisan...), les jours et périodes précises souhaités ; les besoins éventuels en eau et électricité, les dimensions de l'emplacement, tout compris (exemple : flèche des remorques, tables et chaises pour les food trucks...). Etre présent à l'heure d'ouverture du marché, (soit à 7h ou 8h). Engagement à laisser les lieux propres et sans déchets, à ne rien jeter ou vider dans les grilles d'assainissement.

- Redevance :

.Droits de place marché	Hiver (du 01/09 au 30/06 hors vacances de Pâques toutes zones)	Eté (du 01/07 au 31/08) Vacances de Pâques (toutes zones)
Extérieur / le mètre linéaire(moins d'1 mètre de large)	0,50 €	1,50 €
Extérieur/ le m2	0.30 €	0.90 €

.Marchés « festifs » exceptionnels (marchés gourmands, fourchettes, binettes et Cie, journée des peintres...) :

- Emplacement jusqu'à 5 mètres : 10 €
- Emplacement jusqu'à 10 mètres : 20 €
- Emplacement jusqu'à 15 mètres : 25 €

.Brocante, vide greniers et déballages occasionnels :

- 50 € l'emplacement 7x3 mètres.

➤ **Marché intérieur (affecté au commerce alimentaire uniquement) :**

- Fréquence : tous les jours de 7h à 14h30.
- Condition d'attribution des emplacements : par ordre d'arrivée des demandes complètes comportant les pièces administratives (identité, assurance, inscription au registre du commerce ...), les jours et périodes souhaités ; priorité sera donnée aux commerçants présents à l'année.

- Redevance :

Droits de place marché	Hiver (du 01/09 au 30/06 hors vacances de Pâques toutes zones)	Eté (du 01/07 au 31/08) Vacances de Pâques (toutes zones)
Intérieur / le mètre linéaire	1,00 €	2,00 €

Le dépôt/stockage de matériel et mobilier sous les auvents du marché fait l'objet d'un permis de stationner.

➤ **Animation du marché : artistes au chapeau, petit manège...**

- Condition d'attribution des emplacements : par ordre d'arrivée des demandes comportant les pièces administratives (identité, assurance, inscription au registre du commerce s'il y a lieu...), les jours et périodes souhaités ; sous condition d'être compatible avec l'activité commerçante.
- Redevance : 1 € symbolique

Adopté à l'unanimité.

En outre, pour plus de clarté, il est proposé le guide règlement des terrasses suivant :

« Le domaine public est par définition imprescriptible et inaliénable. Il peut cependant être autorisé une privatisation temporaire, dérogatoire et conditionnée d'un espace public prenant la forme d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT).

Plus largement, l'espace public représente un enjeu d'expression majeure de l'histoire et de l'identité du village, rappelant la richesse de son patrimoine bâti (site inscrit) et non bâti (site classé). La qualité et l'ambiance du village constitue un atout précieux pour l'attractivité commerciale. Les terrasses contribuent grandement à cette ambiance. C'est pourquoi leur aménagement et leur fonctionnement est une responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des usagers du domaine public.

Deux catégories de terrasse :

Une terrasse correspond à une occupation commerciale pour la consommation sur place avec l'installation de tables et de chaises ; elle est éventuellement délimitée.

Les terrasses sur le domaine public sont usuellement classées en deux catégories :

- Les terrasses « mobiles » ou « amovibles » constituées exclusivement de mobiliers pouvant être rentrés chaque jour, laissant l'espace public libre de toute emprise. Ce type de terrasse fait l'objet d'une « permission de stationnement ».

Le projet devra :

- ✓ parfaitement s'intégrer dans son environnement.
- ✓ être compatible avec les règles de partage de l'espace public,
- ✓ n'imposer aucune gêne significative au voisinage, à l'environnement urbain et paysager.

- Les terrasses « fixes » ou « équipées » dont le mobilier, tout ou partie, ne peut pas être rentré après chaque fermeture, occupant ainsi l'espace public ou/et modifiant son emprise. Ce type de terrasse fait l'objet d'une « permission de voirie».

Comme les terrasses sur le domaine privé, elles ne sont autorisées que de façon strictement dérogatoire, après obtention d'une autorisation d'urbanisme (en principe une déclaration préalable ou une autorisation de travaux soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France).

Le projet devra

- ✓ Parfaitement s'intégrer dans son environnement.
- ✓ être compatible avec les règles de partage de l'espace public,
- ✓ n'imposer aucune gêne significative au voisinage, à l'environnement urbain et paysager.
- ✓ ne représenter aucune entrave aux réseaux des concessionnaires (démarches spécifiques en amont à la charge des exploitants pour vérifier la faisabilité technique),

Les règles générales d'occupation du domaine public :

Qui peut bénéficier d'une autorisation de terrasse ?

Tout propriétaire ou exploitant de fonds de commerce à Loix, ouvert au public, et disposant d'une licence (petite restauration ou restauration, débits de boissons à consommer sur place) peut solliciter une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Nota :

- 1- **L'étalage** est une installation de mobilier sur le domaine public, soit accolé à la devanture du commerce, soit en contre-étalage destinée à présenter à l'exposition ou à la vente à emporter les objets ou les denrées dont la vente

s'effectue normalement à l'intérieur du local commercial devant lequel elle est établie (vitrine, bac à glace ... par exemple). Les autorisations pour l'exploitation d'un étalage ne peuvent être accordées qu'aux personnes morales ou physiques, propriétaires ou exploitants de locaux commerciaux, artisanaux, ou associatifs. Ne sont autorisés que les étalages en relation avec l'activité exercée à titre principal dans le local commercial auquel ils se rapportent. L'étalage suit le régime du permis de stationner ou de la permission de voirie ; les recommandations du présent guide lui sont applicables.

Ne constitue pas une occupation du domaine public les commerces avec un comptoir donnant sur la rue (snack, sandwicherie, boulangerie...), dont la clientèle reste présente sur le trottoir le temps d'effectuer un achat.

- 2- **Cas particulier du commerce alimentaire non sédentaire** : sans présumer des autres législations notamment sanitaires, fiscales, licences..., les commerçants non sédentaires peuvent faire la demande d'un permis de stationner pour installer du mobilier en appont, support à la dégustation sur place et assise des aliments et plats préparés (food truck par exemple). L'emprise du permis de stationner ne pourra alors excéder 10 m² et 10 places assises.

Le permis de stationnement pour une occupation commerciale par un camion, une camionnette, un food truck, etc.. pourra être délivré uniquement Place du marché à exclusion de toute autre voies, places ou parkings (sauf animations ou manifestations occasionnelles).

Quelles autorisations demander ?

Toute installation de terrasse sur le domaine public doit être autorisée par la délivrance d'un arrêté municipal fixant les droits d'occupation et précisant la surface, ainsi que les matériels et mobiliers.

Toute autorisation d'occupation du domaine public ne constitue pas un droit, celle-ci étant :

- Personnelle, précaire et révocable ;
L'autorisation peut être abrogée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, non-respect de la réglementation, non-paiement de la redevance. Toute abrogation ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public et de remettre les lieux en état d'origine.
Nota : Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur. Cependant, lors de l'acquisition du fonds de commerce, l'acquéreur peut déposer sa demande par anticipation. Mais cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT. Lorsqu'elle est accordée, l'AOT prend effet à réception de la preuve de la cession du fonds.
- délivrée titre purement dérogatoire dans le cas des terrasses équipées,
- délivrée sous réserve des droits de tiers,
- soumise à redevance d'occupation du domaine public conformément aux tarifs fixés annuellement par le conseil municipal
- soumise à contrôle par les services de la mairie de Loix dont la police municipale et la gendarmerie et ce par la présentation de l'arrêté.

Comment implanter une terrasse ?

L'espace public mis à disposition d'une occupation commerciale temporaire n'est pas un prolongement automatique du commerce. **L'aménagement de la terrasse doit permettre le respect de tous les usages** : circulation et desserte, cheminement piéton, sécurité, valorisation du patrimoine, respect du fonctionnement du marché et des animations pouvant être organisées.

Ainsi, les règles suivantes doivent être respectées :

1- **Garantir les accès à tous les usagers de l'espace public :**

L'occupation doit respecter le cheminement des piétons, préserver les accès privés et les accès aux autres commerces, conserver les accès prioritaires.

Les piétons et les personnes à mobilité réduite, usagers prioritaires des rues et places.

Les riverains, les habitants

Le personnel et véhicules de secours

Les agents et véhicules des services de nettoyage et de ramassage des ordures ménagères

Les gestionnaires des différents réseaux

2- **Respecter (et faire respecter) les limites d'emprise autorisées et l'espace environnant :**

La longueur est contenue au droit de la devanture de l'établissement.

La profondeur est en proportion avec la dimension de l'espace public.

L'aménagement de la terrasse doit s'adapter aux éléments architecturaux et paysagers (arbres ou plantations) situés aux abords, et garantir une libération des axes et perspectives de vue.

L'emprise de la terrasse (surface autorisée dans l'arrêté) correspond à son occupation :

- **Par le mobilier et les aménagements (tables, chaises, parasols, stores, chevalets, jardinières, les éléments de fixation et d'accroche, planchers etc...)**
- **Par la clientèle**

3- **Entretenir la terrasse et veiller à la propreté, y compris de ses abords :**

L'exploitant veille à ce que l'ensemble de sa terrasse (pied de façade, déportée et passage entre les deux) soit maintenu **quotidiennement** dans un bon état de propreté.

Le mobilier et les accessoires composant la terrasse doivent présenter de bonnes finitions, être entretenus de façon permanente, remplacés dans le cas de toiles défraîchies ou déchirées, mobilier cassé, ou peinture écaillée par exemple.

Sur la terrasse et aux abords, chaque exploitant est tenu d'enlever et trier les déchets directement liés à son activité (emballages papiers, serviettes, etc.) Des cendriers amovibles doivent être mis en nombre suffisant à la disposition de la clientèle.

4- **Limiter les nuisances sonores**

L'exploitant doit veiller à ce que son activité et sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des usagers, des riverains et l'activité des autres commerces.

Toute sonorisation de terrasse est interdite à l'exception du 21 juin (Fête de la musique) ou autorisation particulière dument délivrée.

5- **Sécuriser les installations**

Les mobiliers implantés sur la terrasse doivent présenter toutes les garanties de sécurité et être conformes aux normes en vigueur, en particulier les dispositifs électriques ainsi que les dispositifs d'ancrage au sol. Ils seront vérifiés et contrôlés par un organisme agréé à la charge du commerçant.

À minuit dernier délai, tous les éléments doivent être rangés à l'intérieur de l'établissement sauf dérogation dument autorisée et sous réserve de ne pas gêner la circulation piétonne et les services de nettoyage et de sécurité.

En cas d'alerte météo et à première réquisition, et sans constituer une suspension de l'autorisation, tout le mobilier sera rentré et/ou solidement attaché de sorte à n'occasionner aucun accident sur les biens et les personnes. Les stores, parasols etc seront repliés.

Quelles responsabilités ?

Les exploitants sont seuls responsables, tant envers la mairie de Loix qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage pouvant résulter de leurs activités, du mobilier et des installations. Afin de couvrir les risques liés à ces installations, le bénéficiaire de l'autorisation prendra les garanties pour assurer sa responsabilité civile.

En cas de non-respect des règles pré-citées ou mentionnées dans l'arrêté, un courrier de rappel à la réglementation précisant le délai de mise en conformité sera adressé dans un premier temps au commerçant.

Si la situation n'est pas régularisée à l'issue de cette période, un procès-verbal sera adressé au bénéficiaire de l'autorisation.

Au regard des motifs, la mairie de Loix se réserve le droit de suspendre temporairement d'abroger ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect des règlements.

En vertu de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, le défaut d'autorisation ou l'empiètement est passible d'une contravention de classe 5.

La conception du projet global de terrasse :

Les grands principes d'aménagement des terrasses :

La cohérence

L'aménagement de la terrasse doit former une composition cohérente entre la façade, la devanture, et le mobilier.

Les styles et couleurs de mobilier s'accordent à la façade et à la devanture.

La sobriété et l'harmonie

Une unité de style et une cohérence des teintes de mobiliers.

Du mobilier sans mention publicitaire, promotionnelle.

Une transparence maximale des protections latérales (pare-vent et joues).

La mise en valeur nocturne

L'éclairage de la terrasse doit être compatible et bien intégré à la mise en lumière des espaces publics et des bâtiments environnants, sans surenchère lumineuse.

Le respect des emprises :

Le porte-menu doit être installé dans l'emprise de la terrasse.

Les jardinières sont installées uniquement dans l'emprise de la terrasse. Les plantations doivent être entretenues et maintenues en bon état sanitaire ; l'usage ne doit pas être détourné en cendrier ou poubelle.

Les parasols (et pieds des parasols) sont installés dans l'emprise de la terrasse et uniquement durant les heures d'ouverture.

Les tables et chaises sont installées dans l'emprise de la terrasse en tenant compte d'une marge de circulation, de recullement inhérente à l'occupation par la clientèle.

Les éléments séparatifs/délimitatifs seront installés dans l'emprise de la terrasse. Ce mobilier sera exclusivement constitué de potelets de 1,20 m de haut maximum, de jardinières, à l'exclusion, en façade, de tout écran vitré.

Les accessoires et dispositifs interdits :

• Les barbecues et autres dispositifs de cuisson. Une tolérance est admise après autorisation durant les fêtes et marchés spécifiques.

- Les moquettes et tapis. Une tolérance est admise après autorisation, durant les fêtes et marchés spécifiques
- Tout type de chauffage et dispositif de rafraîchissement et brumisation.
- Le mobilier publicitaire et tout type de dispositifs publicitaires y compris chevalets, drapeaux sur mât, oriflammes, banderoles, objets gonflables ou lumineux clean tags, etc.
- Les couleurs criardes (fluorescentes, etc.)
- Les lambrequins à « vaguelettes »
- Le mobilier en plastique plein ; Les jardinières et pots en matière plastique
- Les parasols multi-toiles

8. Délibération N°073/20

Patrimoine communal – Bâtiments communaux

Gestion, utilisation et occupation du domaine public communal

Tarifs et redevances d'utilisation et d'occupation des bâtiments

Vu le compte rendu de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2017 portant le projet de gestion et d'occupation du domaine public communal,

Vu la délibération 079/19 du 10 décembre 2019

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le maire propose au Conseil municipal les redevances d'utilisation et d'exploitation du domaine public communal comme suit rappelant que tout usage privatif du domaine public est conditionné par l'obtention d'une autorisation.

Salle des fêtes de Loix, rue du Couvent :

1. Occupation sans exercice d'une activité économique et/ou lucrative

a. Autorisation d'occupation temporaire de la salle et des équipements par des associations à but non lucratif (article L 2125-1 du CG3P)

- Montant de la redevance : gratuit
- Dépôt d'une caution (non encaissé sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ; engagement de laisser la salle propre après chaque occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité

b. Autorisation d'occupation temporaire de la salle et des équipements par d'autres personnes, collectivités, syndicats...

- pour une assemblée générale, réunion d'information...
- pour une manifestation caritative (téléthon...)
- pour les réunions publiques tenues par les candidats ou leurs représentants dans le cadre et pendant la durée des campagnes électorales.
- Pour toute manifestation festive et/ou culturelle (théâtre, cinéma...) ouverte à tout public et sans contrepartie financière

➤ Pour toute exposition temporaire et stage « découverte » sans vente ni rémunération.

- Montant de la redevance : 1 € symbolique
- Dépôt d'une caution (non encaissé sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ; engagement de laisser la salle propre après chaque occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité

c. Autres autorisations d'occupations temporaires de la salle et des équipements :
(dont location pour des manifestations privées tel que mariages, anniversaires...)

- Montant de la redevance :

<i>1 journée (24h de 12h à 12h)</i>	<i>180 €</i>
<i>2 journées (48h de 12h à 12h le lendemain)</i>	<i>350 €</i>

- Dépôt d'une caution (non encaissée sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ; engagement de laisser la salle propre après chaque occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité

2. Occupation avec exercice d'une activité économique et/ou lucrative :

- Montant de la redevance :

<i>1 h</i>	<i>10 €</i>
<i>1 journée (24h de 12h à 12h)</i>	<i>200 €</i>
<i>2 journées (48h de 12h à 12h le lendemain)</i>	<i>380 €</i>

- Dépôt d'une caution (non encaissé sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ; engagement de laisser la salle propre après chaque occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité

Bibliothèque, Place de la Mairie :

Occupation sans exercice d'une activité économique et/ou lucrative :

Autorisation d'occupation temporaire de la bibliothèque et des équipements par l'association culturelle de la bibliothèque de Loix (association à but non lucratif)

- Durée : 1 an, renouvelable 1 fois
- Montant de la redevance : gratuit
- Dépôt d'une caution (non encaissé sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ;
- Planning d'occupation prévisionnel :
 - .hors vacances scolaires (Académie de Poitiers), les mercredis et samedis
 - . Vacances scolaires : tous les jours

Eglise, Place de la Mairie:

Vu l'article L2124-31 du CG3P :

- Occupation permanente et gratuite par l'affectataire légal unique (Evêché de La Rochelle)
- Autorisation exceptionnelle d'occupation temporaire pour des concerts, des visites sous réserve de :
 - l'accord de Monsieur le Curé
 - respecter des consignes de sécurité et de la capacité d'accueil ; laisser les lieux parfaitement propres et en ordre

Montant de la redevance : 1 € symbolique.

Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ;

Ecole maternelle, Place du Marché :

- Occupation permanente et gratuite pour l'école, les services municipaux périscolaires et extrascolaires.

Salle de gym, complexe sportif de Loix:

La salle est destinée uniquement à la pratique des sports et activités physiques.

1.- Occupation sans exercice d'une activité économique et/ou lucrative

Autorisation d'occupation temporaire de la salle et des équipements par des associations à but non lucratif (article L 2125-1 du CG3P)

- Montant de la redevance : gratuit
- Dépôt d'une caution (non encaissé sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ; engagement de laisser la salle propre après chaque occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité

2- Occupation avec exercice d'une activité économique et/ou lucrative :

- Montant de la redevance :

1 h	10 €HT
1 journée (24h de 12h à 12h)	200 € HT
2 journées (48h de 12h à 12h le lendemain)	380 €HT

- Dépôt d'une caution (non encaissé sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; si association : communication des statuts ; engagement de laisser la salle propre après chaque occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité

Complexe et équipements sportifs chemin du Corps de Garde (hors salle de gym)

Occupation avec exercice d'une activité économique et/ou lucrative :

Procédure d'attribution :

Suivant l'article L.2122-1-1 du CG3P, publicité suivie d'une procédure de sélection préalable pour la conclusion d'une convention domaniale permettant à son titulaire d'occuper et d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique.

Objet et durée de la convention :

Occupation du domaine public pour l'occupation et l'exploitation économique du complexe sportif (tennis et squash – club house et bureaux) situé à Loix, chemin du Corps de Garde pour une durée de 3 ans du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021.

Occupant actuel : Sarl Tennis sports et loisirs représentée par Yann Maitre

Redevance actuelle :

L'occupation fait l'objet d'une redevance dont le montant est de 76 500 € HT. La redevance est versée annuellement, à raison de 25 500 € HT en trois fois :

- Un premier tiers au 10 septembre
- Un deuxième tiers au 10 mai
- Un troisième tiers au 10 août

La redevance est soumise à TVA.

Hangar salicole – Le feneau :

Le hangar du Feneau est destiné uniquement au stockage du matériel des sauniers.

Occupation avec ou sans exercice d'une activité économique et/ou lucrative :

Condition d'occupation et d'attribution :

- Uniquement à usage du matériel des sauniers exploitant au minimum un marais
- Hangar de 168 m² ; 6 autorisations d'occupation maximum (28 m²)
- Montant de la redevance : 1.50 €/m² soit 42 € HT par occupant, par an
- Convention d'occupation en cours du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2023.

Condition d'attribution : au moment de l'attribution et pendant toute la durée de la convention : avoir la qualité de saunier et exploiter au minimum un marais; Attestation d'assurance RC et risques locatifs ; Attribution fonction de la disponibilité, par ancienneté des demandes.

Cimetière communal :

Durée :

Concessions attribuées/renouvelables pour une durée de 15 ou 30 ans. A défaut de renouvellement et/ou en cas de constat d'abandon, la concession est reprise par la Commune suivant la réglementation et les procédures en vigueur.

Attribution des concessions :

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées à Loix, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées à Loix, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille (donc en fonction des autorisations données par la personne ayant pris la concession)

- Terrains :

- | | |
|--|---------|
| • Concession 2 m ² / 15 ans | 150 € |
| • Concession 2 m ² / 30 ans | 300 € |
| • Caveau | 1 800 € |

- Columbarium 1 case (3 urnes maximum), plaque inclus :

- | | |
|-----------------------|-------|
| • Concession / 1 ans | 80 € |
| • Concession / 15 ans | 150 € |
| • Concession / 30 ans | 300 € |

Autres bâtiments :

- Camping Les Ilates : bail emphytéotique administratif consenti à Flower camping pour une durée de 20 ans du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2031, la durée ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction.
Redevance annuelle 2021 : 227 173.16 € HT
- Logement « instituteur » 6 bis place de la mairie : convention d'occupation du 1er septembre 2019 au 31 août 2021 ; maison à étage + jardin -stationnement sacristains, 140 m2 ; redevance mensuelle 2020 : 731.65 € indexable en 2021 (IRL 4^{ème} trimestre).
- Logement « cimetièrre » 7 place de la mairie (maison + jardin - stationnement sacristains, T 3 RDC, 93 m2) : convention d'occupation du 1er Juillet 2020 au 30 Juin 2023 ; redevance mensuelle 2021 : 522.42 € indexable.
- Logements « mairie/bibliothèque » 10 place de la mairie :
.convention d'occupation du 1er septembre 2020 et pour une durée de 1 an, renouvelable 1 fois, soit au 31 août 2022 ; appartement + cours/stationnement, T4 en R+1, 75 m2 ; redevance mensuelle en cours : 495.68 € indexable en 2021 (IRL 4^{ème} trimestre).
.Convention du 9 novembre 2020 au 8 novembre 2023 ; ; studio en R+1 de 28 m2 – stationnement sacristains)
redevance mensuelle (compris eau et électricité) : 280 € indexable en 2021 (IRL 2^{ème} trimestre).

Pour information :

Domaine privé communal : baux commerciaux en cours :

Enseigne	Spécialisation	Surface	Loyers		
			mois	m2	année
Commerces place du marché 1					
Place des délices	Terminal de cuisson, vente de pain, pâtisserie, viennoiserie ; sandwicherie ; salon de thé ; petite restauration sur place ou à emporter	171,70	2 141,06	12,47	25 692,72
Campagne et compagnie	Atelier de couture, retouche, création de vêtement, linges et lingeeries et vente des produits fabriqués	35,70	440,84	12,35	5 290,08
Manaiti	Salon de coiffure mixte	62,00	765,62	12,35	9 187,44
Cap ouest	Agence immobilière	41,23	496,47	12,04	5 957,64
La poste		100,00	631,01	6,31	7 572,12
Commerces place du marché 2					
Cyclo Loix	Location, vente, réparation de vélos	70,37	858,32	12,20	10 299,84
Chez Manu	poissonnerie	50,00	611,04	12,22	7 332,48
Boucherie	boucherie-charcuterie ; traiteur-rotisserie	42,18	515,47	12,22	6 185,64
Aux saveurs de Fanny	Fromagerie, crèmerie, Epicerie fine, petite restauration à emporter, bar à vin	61,25	771,71	12,60	9 260,52
Belle en Ré	Vêtement et accessoires de mode	92,25	1 128,32	12,22	13 539,84
La presqu'île Terrasse	Bar restaurant	103,88	1 269,41	12,22	15 232,92
		70,00	828,74	11,84	9 944,88
			2 098,15		25 177,80
Commerces autres					
Espace loisirs	presse librairie papeterie bureau de tabacs loto	163,50	829,41	5,07	9 952,92
La route du sel	Restaurant	98,00	1 004,29	10,25	12 051,48

Articles L 2122-22 5° et L 2122- 23 du CGCT

Domaine privé communal : baux d'habitation en cours :

Adresse		Superficie	Loyer/mois
11 Place du Marché	T 2 R+1	59	436
37 rue du communal	T 3 R+1	63	572
37 rue du communal	T 3 R+1	60	575
18 rue du Communal	T 3 RDC	80	690

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Lignes directrices de gestion (LDG) :

Monsieur le maire explique que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une nouvelle obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à savoir **l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG)**. Chaque collectivité ou établissement doit procéder à la définition de ces lignes d'ici le 31 décembre 2020.

Les LDG doivent permettre de : °

- fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ; °
- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH (GPEC) ;
- En matière de recrutement, favoriser : ° l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers ; ° la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ; ° l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ce rapport a été réalisé par la mairie à partir du bilan social 2019 et transmis pour avis au comité technique. Sous réserve de cet avis, il devrait être arrêté en fin d'année pour être exécutoire en 2021.

Travaux :

Monsieur le maire rappelle que les travaux de réfection des réseaux d'eau et d'assainissement par le syndicat Eau 17 sont en cours rue du Communal. Ils devraient débuter Place du marché (côté boulangerie) début de semaine prochaine. Les commerces resteront accessibles.

Rue de Lavaud, la borne à incendie à été remplacée. Toujours rue de Lavaud, de la rue de l'Abbaye à la rue du Communal, les travaux pour le pluvial se termineront cette semaine. La semaine prochaine, l'entreprise mettra en place les caniveaux pavés, viendront ensuite les revêtements.

Afin de raccorder les nouveaux réseaux d'eau et d'assainissement des rues Bel Air, Aires, Impasse des Champs et du Carrefour, la rue du Peulx sera fermée à la circulation la semaine prochaine

Le Département et la Communauté de communes sont en cours d'intervention pour reprendre le pied de digue à la pierre blanche.

Pour l'anecdote, Madame WIEDERKEHR signale le site internet ville-ideale.fr qui place le village de Loix en tête des village rétais où il fait bon vivre !

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05